



L'Imposition des placements des non résidents

Plus value mobilière et dividende Impôt sur le revenu et csg

Nouveau régime à compter du 1er janvier 2018

Résumé de l'Imposition des placements des non résidents

Valeurs mobilières Exonération ou faible imposition (12.8%)

MAIS HARO sur les immeubles et actions
de Sociétés à prépondérance immobilière SPI

Revenus fonciers IR 20% au minimum + CSG 17.2

Plus values immobilières IR 19% + CSG 17.2% +taxe spéciale 2%à 6% soit 42.2 % maxi
mais abattement pour durée et exonération si détention > à 30 ans **(pour l'instant)**

Imposition de la fortune immobilière si supérieure à 1.300.000 €

Droits de succession pour actifs en France (actions ou immeubles)

NON RESIDENTS et CSG

I IMPOSITION DES PLUS VALUES DE VALEURS MOBILIERES

II IMPOSITION DES DIVIDENDES

La reforme française de décembre 2017 exonère t elle les plus values de valeurs mobilières et les dividendes reçus par les non résidents des contributions sociales

Pour les services du premier ministre la réponse est oui

[La position officielle \(site du premier ministre\) \(vérifié le 27 mars 2018\)](#)

Alors que les imprimés fiscaux prévoient leur imposition????

Déclaration 2777 pour 2018

I IMPOSITION DES PLUS VALUES DE VALEURS MOBILIERES.....	2
Cas général .Exonération.....	2
Cession de participation substantielle : Imposition à un prélèvement forfaitaire unique de 12,8%e.....	2
Non Imposition aux contributions sociales (17.2%°).....	3
II IMPOSITION DES DIVIDENDES	4
PRINCIPE Imposition à un prélèvement forfaitaire unique de 12,8%	4

Exception application des conventions fiscales	4
Non imposition aux contributions sociales (17.2%°).....	4

**Flash QPC du 9 MARS 2017 vers une double définition domicile: fiscal et social!!!
cliquez**

I IMPOSITION DES PLUS VALUES DE VALEURS MOBILIERES

**ATTENTION A LA NOUVELLE JURISPRUDENCE SUR LA RESIDENCE
DÉFINIE PAR RAPPORT AU MONTANT DES PV REALISEES EN FRANCE
CE 5 MARS 2018 cliquez**

7. La cour administrative d'appel a relevé que M. A...avait cédé le 31 janvier 2007 les titres de la société de droit français Open Media dont il disposait, réalisant ainsi une plus-value de plus de deux millions d'euros, et que l'importance des revenus tirés par M. et Mme A...de cette opération était sans commune mesure avec leurs revenus de source monégasque au titre de l'année 2007. D'une part, contrairement à ce que soutiennent les requérants, la satisfaction de l'un seulement des critères fixés respectivement aux a, b et c du 1 de l'article 4 B suffit à établir la domiciliation fiscale en France. D'autre part, en comparant, au titre de l'année d'imposition en litige, les revenus de M. et Mme A...de source française, provenant notamment de la vente des parts de société dont ils disposaient dans cet Etat jusqu'en janvier 2007, et ceux de source monégasque, et en en déduisant que les intéressés devaient être regardés comme ayant eu, au titre de cette année d'imposition, le centre de leurs intérêts économiques en France, au sens du c du 1 de l'article 4 B du code général des impôts, la cour n'a ni dénaturé les pièces du dossier qui lui était soumis, ni commis d'erreur de droit. Est notamment sans incidence à cet égard la circonstance qu'au titre des années antérieures à l'année 2007, la comparaison des revenus de source française et de source monégasque des intéressés n'aurait pas conduit à les regarder comme fiscalement domiciliés en France.

Cas général .Exonération

En principe, les non-résidents ne sont pas imposables en France sur les plus-values mobilières et certaines distributions de source françaises ([CGI art. 244 bis C](#)).

ATTENTION la société ne doit pas être une société à prépondérance immobilière

Les définitions des SPI

XXIII bis : Imposition des plus-values réalisées par les personnes physiques ou sociétés qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France

Article 244 bis C

Modifié par [Loi n°2005-1720 du 30 décembre 2005 - art. 29 \(V\) JORF 31 décembre 2005](#)

Sous réserve des dispositions de [l'article 244 bis B](#), les dispositions de [l'article 150-0 A](#) ne s'appliquent pas aux plus-values réalisées à l'occasion de cessions à titre onéreux de valeurs mobilières ou de droits sociaux effectuées par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de [l'article 4 B](#), ou dont le siège social est situé hors de France, ainsi qu'aux plus-values réalisées par ces mêmes personnes lors du rachat par une société émettrice de ses propres titres.

Il en est de même des plus-values réalisées par les organisations internationales, les Etats étrangers, les banques centrales et les institutions financières publiques de ces Etats lorsque les conditions prévues à [l'article 131 sexies](#) sont remplies

2 Cession de participation substantielle : Imposition à un prélèvement forfaitaire unique de 12,8%

Par exception, les gains et distributions de participations substantielles sont imposables ([CGI art. 244 bis B](#)).sous réserve des conventions fiscales

La liste des traités fiscaux

Sous réserve des dispositions de [l'article 244 bis A](#), les gains mentionnés à [l'article 150-0 A](#) résultant de la cession ou du rachat de droits sociaux mentionnés au f du I de [l'article 164 B](#), réalisés par des personnes physiques qui ne sont pas domiciliées en France au sens de [l'article 4 B](#) ou par des personnes morales ou organismes quelle qu'en soit la forme, ayant leur siège social hors de France, sont déterminés selon les modalités prévues aux articles 150-0 A à 150-0 E et soumis à un prélèvement aux taux mentionnés au deuxième alinéa du présent article lorsque les droits dans les bénéfices de la société détenus par le cédant ou l'actionnaire ou l'associé, avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, ont dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq dernières années. Le prélèvement est libératoire de l'impôt sur le revenu dû à raison des sommes qui ont supporté celui-ci.

Le prélèvement mentionné au premier alinéa est fixé au taux prévu au deuxième alinéa du I de l'article [219](#) lorsqu'il est dû par une personne morale ou un organisme quelle qu'en soit la forme et au taux de 12,8 % lorsqu'il est dû par une personne physique. Par dérogation, les gains mentionnés au premier alinéa sont imposés au taux forfaitaire de 75 % quel que soit le pourcentage de droits détenus dans les bénéfices de la société concernée, lorsqu'ils sont réalisés par des personnes ou organismes domiciliés, établis ou constitués hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article [238-0 A](#).

Les deux premiers alinéas sont applicables aux distributions mentionnées aux f bis et f ter du I de l'article 164 B effectuées au profit des personnes et organismes mentionnés aux mêmes deux premiers alinéas. Le seuil de 25 % est apprécié en faisant la somme des droits détenus directement et indirectement par les personnes ou organismes mentionnés à la première phrase du présent alinéa, dans la société mentionnée au f du I de l'article 164 B. Les droits détenus indirectement sont déterminés en multipliant le pourcentage des droits de ces personnes et organismes dans les entités effectuant les distributions par le pourcentage des droits de ces dernières dans la société mentionnée au même f.

L'impôt est acquitté dans les conditions fixées au IV de l'article 244 bis A.

Les organisations internationales, les Etats étrangers, les banques centrales et les institutions financières publiques de ces Etats sont exonérés lorsque les cessions se rapportent à des titres remplissant les conditions prévues à [l'article 131 sexies](#).

Pour ces plus-values réalisées à compter du 1er janvier 2018, le taux de ce prélèvement est abaissé à :

- 12,8 % pour les personnes physiques ;
- au taux normal de l'impôt sur les sociétés pour les personnes morales ou organismes quelle qu'en soit la forme (CGI art. 244 bis B modifié). On rappelle que ce taux est fixé actuellement à 33,1/3 % mais qu'une diminution progressive est prévue pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2019 (31 % pour 2019, 28 % pour 2020, 26,5 % pour 2021 puis 25 % pour 2022).

Le taux du prélèvement est maintenu à 75 % pour les gains réalisés par des personnes domiciliés ou établies dans [un Etat ou Territoire Non Coopératif ETCN \(cliquez\)](#).

ATTENTION le prélèvement est libératoire il n'y a donc pas possibilité d'option pour les abattements de durée de détention

[Cerfa n°15015*03 - 2074-NR](#) modèle non à jour

Non Imposition à la CSG

Ces plus-values ne sont pas assujetties aux prélèvements sociaux (BOI-RPPM-PSOC).

[Article L136-6 I bis du code de la sécurité sociale](#) .-Sont également assujetties à la contribution les personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts à raison du montant net des revenus, [visés au a du I de l'article 164 B](#) du même code, retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu.

Or les plus values de valeurs mobilières ne sont pas visées par l'article 164 B CGI

[la liste des traités fiscaux](#) [les définitions des SPI](#)

[Flash QPC du 9 MARS 2017 vers un double domicile: fiscal et social!!!](#)

LE BOFIP DU 4 MARS 2016

II IMPOSITION DES DIVIDENDES

PRINCIPE Imposition à un prélèvement forfaitaire unique de 12,8%

[N° 2777-Fiche explicative-SD Déclaration 2777 pour 2018](#)

Les revenus distribués à des non-résidents, personnes physiques ou personnes morales([art. 117 quater du CGI](#)), sont soumis, **sauf exonérations par conventions fiscales**, à une retenue à la source au taux fixé jusqu' au 31 décembre 2017 présent à 30 % (21 % pour les personnes physiques domiciliées dans un Etat de l'Espace économique européen et 15 % pour certains organismes sans but lucratif)

[L'article 28, I-26° de la loi du 30 décembre 2017](#) aligne, pour les bénéficiaires personnes physiques, le taux de la retenue à la source sur celui du PFU (CGI art. 187, 1 modifié).

Ainsi, pour les revenus distribués à compter du 1er janvier 2018, le taux de la retenue à la source est fixé à :

- 12,8 % pour les bénéficiaires personnes physiques,
- 30 % pour les bénéficiaires personnes morales (15 % pour les organismes sans but lucratif).

Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020, l'article 84, I-D de la loi prévoit que pour les bénéficiaires personnes morales, le taux de la retenue à la source sera égal au taux normal de l'impôt sur les sociétés, ce qui se traduira, à cette date, par un abaissement du taux de 30 % à 28 % ().

Le taux de 15 %, qui correspond au taux réduit de l'impôt sur les sociétés applicable aux dividendes perçus par les collectivités sans but lucratif, est maintenu.

Quel que soit le bénéficiaire, la retenue à la source demeure perçue au taux de 75 % lorsque les revenus payés dans un Etat ou territoire non coopératif (ETNC).

Corrélativement à l'abaissement du taux de la retenue à la source, l'article 28, I-26° de la loi supprime la procédure particulière mise en place en 2016 qui permettait aux personnes physiques domiciliées dans un Etat de l'Espace économique européen ayant perçu des jetons de présence ordinaires de demander la restitution de l'excédent de la retenue à la source effectivement payée par rapport à l'impôt qui aurait résulté de l'application du barème progressif

Exception application des conventions fiscales

**Attention TOUJOURS vérifier l'application d'un traité fiscal
Ainsi que la notion de prépondérance immobilière**

Non imposition aux contributions sociales (17.2% °)

[Les dividendes sont ils soumis à la csg](#)

[Article L136-6 du code de la sécurité sociale](#)

I bis.-Sont également assujetties à la contribution les personnes physiques **qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts** à raison du montant net des revenus, **visés au a du I de l'article 164 B** du même code, retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu.

Article 164 B Modifié par [LOI n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 - art. 28](#)

1. Sont considérés comme revenus de source française :
 - a Les revenus d'immeubles sis en France ou de droits relatifs à ces immeubles ;
 - b Les revenus de valeurs mobilières françaises et de tous autres capitaux mobiliers placés en France ;

De nombreux praticiens –mais pas tous- estiment que les dividendes ne sont pas assujettis à la csg

[La position officielle \(site du premier ministre \) à jour au 27 mars 2018 est la suivante cliquez](#)

Revenus soumis aux prélèvements sociaux ou exonérés	
Revenu concerné	Soumis aux prélèvements sociaux
Revenus fonciers	Oui
<u>Plus-values immobilières</u> et sur certains biens meubles	Oui
<u>Rentes viagères constituées à titre onéreux</u>	Non
<u>Certains revenus de capitaux mobiliers</u>	Non
<u>Plus-values de cession de valeurs mobilières</u>	Non
Principaux revenus mobiliers (produits de placements à revenu fixe, dividendes, produits de bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie, etc.)	Non
<u>Revenus de l'épargne salariale</u>	Non
Revenus de l'épargne logement (<u>CEL</u> et <u>PEL</u>)	Non
Gain réalisé ou rente viagère versée en cas de retrait ou de clôture des <u>PEA</u>	Non
Intérêts des sommes inscrites sur le <u>livret A</u>	Non

Intérêts des sommes inscrites sur le <u>livret jeune</u>	Non
Rémunération des sommes déposées sur un <u>livret d'épargne populaire (LEP)</u>	Non
Produits des dépôts effectués sur un <u>livret de développement durable</u>	Non
Intérêts des sommes inscrites sur un livret d'épargne-entreprise	Non

Le principe est que les dividendes de source française ne sont pas soumis aux prélèvements sociaux

[Traité fiscal et CSG : Le BOFIP du 3 juin 2016](#)

[Flash QPC du 9 MARS 2017 vers un double domicile: fiscal et social!!!](#)

[l' aff JAHIN: CSG sur non résident NON européen : OUI par CJUE 18 JANVIER 2018 \(9h30\)](#)

ATTENTION l'arrêt de Ruyter ne s'applique que pour les périodes antérieures au 1er janvier 2016 Les réclamations en remboursement ne pouvaient porter que sur la période antérieure au 1er janvier 2016

Quelles conditions a remplir pour bénéficier de la jurisprudence "de ruyter" ?

En effet, le gouvernement a trouvé la parade contre la jurisprudence de la CJUE. Depuis le 1er janvier 2016 ([article 24 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015](#)), les prélèvements sociaux sur les revenus du capital sont budgétairement affectés à des organismes servant des prestations non contributives (fonds de solidarité vieillesse, caisse d'amortissement de la dette sociale, caisse nationale de solidarité pour l'autonomie) et non plus à ceux servant des prestations contributives (caisse nationale d'assurance maladie, caisse nationale d'allocations familiales, caisse nationale d'assurance vieillesse).

De nouveaux contentieux sont en cours : attendons les résultats pour éviter les frais inutiles